



République Française

## ARRETE N° 2023-038

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Commune de VALBONNAIS, Voie communale « Rue du Champ de Foire »

#### LE MAIRE

VU le code de la route,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la voirie routière,  
VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 07 Janvier 1983,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU la demande de M. Luc BERTINI représentant de la société BERTINI TP, domiciliée Chemin de la Teyre 38740 ENTRAIGUES en date du 10/10/2023,  
**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de terrassement d'une aire de jeux rue du Champ de Foire 38740 VALBONNAIS.

#### ARRETE

**Article 1** – La voie communale « Rue du Champ de Foire » en agglomération sera temporairement fermée à toute circulation.

**Article 2** – Les travaux sont prévus pour une durée de 5 jours entre le 11 octobre 2023 et le 10 novembre 2023.

**Article 3** – Une déviation sera mise en place par la voie communale « Rue de la Maladière ». La déviation et la signalisation des travaux et/ou les feux tricolores seront mis en place, entretenus et déposés par la personne chargée des travaux.

**Article 4** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire,  
Les entreprises ou les personnes chargées des travaux,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valbonnais, le 10 octobre 2023  
Gilbert MAUGIRON,  
Maire



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'Équipement ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.